



DÉCISION DE L'AFNIC

groupama-sud-ouest.fr

Demande n° FR-2019-01905

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La caisse de réassurances mutuelles agricoles CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupama-sud-ouest.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 septembre 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 octobre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 octobre 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 octobre 2016 de la société GROUPAMA SA immatriculée le 11 décembre 1987 sous le numéro 343 115 135 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait Kbis du 24 avril 2019 de la caisse de réassurances mutuelles agricoles CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA immatriculée le 11 décembre 1987 sous le numéro 343 115 135 au R.C.S. de Paris ;
- Publications aux BOPI 89/03, 98/36, 04/26, 04/33, 08/42, 18/36, 18/43 et notice complète de la marque française « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Publications aux BOPI 16/31, 17/03, 18/36 et notice complète de la marque française semi-figurative « GROUPAMA », numéro 4287380 enregistrée le 13 juillet 2016 par le Requérant pour les classes 35 à 37, 41, 42 et 45 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne « GROUPAMA », numéro 001210863 enregistrée le 10 juin 1999 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne figurative « GROUPAMA », numéro 003543139 enregistrée le 15 octobre 2003 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 à 39, 41, 42 et 45 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale semi-figurative « GROUPAMA », ne désignant pas la France, numéro 1337221 enregistrée le 08 août 2016 par le Requérant et régulièrement renouvelée 35 à 37, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois du 23 septembre 2019 des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <groupama.com> le 25 avril 1997 ;
 - <groupama.net> le 29 août 1999 ;
 - <groupama.fr> le 29 mai 1997 ;
- Extrait de la base Whois du 19 septembre 2019 du nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 25 septembre 2018 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 15 novembre 2018 concernant le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Captures d'écrans des 14 novembre 2018 et 24 septembre 2019 de pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Captures d'écrans du 23 septembre 2019 de pages internet extraites du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <groupama.fr> ;

- Captures d'écrans du 19 septembre 2019 de pages internet vers lesquelles redirige directement et indirectement l'un des articles du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Extrait d'une étude ISPOS de juillet 2019 sur la notoriété de la marque « GROUPAMA », extrait commenté par IPSOS dans un courriel du 01 octobre 2019 ;
- Résultats obtenus dans Google sur la requête « groupama » le 23 septembre 2019 ;
- Courrier recommandé du 11 janvier 2019 envoyé par le conseil du Requérant au Titulaire pour le mettre en demeure de transférer au Requérant le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Accusé réception du courrier par le Titulaire le 12 janvier 2019 ;
- Courrier recommandé du 12 janvier 2019 envoyé par le Titulaire en réponse à la mise en demeure ;
- Courrier recommandé du 12 février 2019 envoyé par le conseil du Requérant au Titulaire pour réitérer la mise en demeure de transférer au Requérant le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Accusé réception du courrier par le Titulaire le 13 février 2019 ;
- Décision du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, quatrième chambre du 3 mars 2004, Mülhens GmbH & Co. KG C/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2013-00442 concernant le nom de domaine <pepejeanssoldes.fr> rendue le 14 octobre 2013 ;
 - N°FR-2017-01412 concernant le nom de domaine <carrefour-france.fr> rendue le 25 septembre 2017 ;
 - N°FR-2012-00025 concernant le nom de domaine <galerielafayette.fr> rendue le 19 mars 2012 ;
- Document listant les pièces communiquées par le représentant du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

La Requérante a constaté que le nom de domaine « groupama-sud-ouest.fr » a été enregistré auprès de l'AFNIC le 25/09/2018 en fraude de ses droits, via le Bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions Ltd (Tél: [numéro] Courriel : admin@tldregistrarsolutions.com). Selon le WHOIS, ce nom de domaine est enregistré en diffusion restreinte (Annexe 1).

A la suite d'une demande de levée d'anonymat, la Requérante a été informée par l'AFNIC que le titulaire du nom de domaine litigieux est Monsieur [prénom nom], [adresse postale], Tél: [numéro], Email [adresse électronique] (Annexe 2).

La Requérante est la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343115135, dont le siège social est 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris, ci-après « GROUPAMA » ou la « Requérante ». La Requérante a pour nom usuel GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, et vient aux droits de GROUPAMA SA par changement de dénomination et de forme juridique (Annexes 3 et 3 bis).

GROUPAMA est un groupe financier et d'assurance internationalement connu, fondé en 1840, qui a trouvé ses racines dans la communauté agricole française, avant de devenir l'un des leaders mondiaux dans le domaine des biens communs de placement et de l'assurance, et l'un des plus grands groupes de services financiers et d'assurance en Europe.

A. L'intérêt à agir de GROUPAMA au sens des articles L 45-6 et L45-2-2° du CPCE

A1- GROUPAMA est titulaire de marques notoires en France et à l'international, dont les marques suivantes comportant le signe GROUPAMA:

- la marque française verbale "GROUPAMA" n°1481901 du 5/08/1988, dûment renouvelée, déposée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, dont .des services d'assurance et de finances (Annexe 4.1)

- la marque française semi-figurative « GROUPAMA » n°4287380, déposée le 13/07/2016 pour des services en classes 35, 36, 37, 41, 42, 45, dont des services d'assurances, d'affaires financières, monétaires, bancaires et immobilières, ainsi que des services de conseils y relatifs (Annexe 4.2)

- la marque de l'UE semi-figurative « GROUPAMA » n°003543139, déposée le 15/10/2003 et

dûment renouvelée, pour des services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, dont des services d'assurances, de consultations en matière d'assurance, conseils et affaires en matière d'assurance, caisse de prévoyance, analyse financière, affaires financières, bancaires, monétaires, immobilières et des services d'audit financier (Annexe 4.3)

- la marque de l'UE verbale "GROUPAMA" n°001210863, déposée le 10/06/1999, enregistrée le 27/06/2000 et dûment renouvelée, en classes 35, 36, 37, 39, 42 désignant notamment des services d'assurance, d'affaires immobilières et de finances (Annexe 4.4)

- la marque internationale semi-figurative « GROUPAMA » n°1337221, déposée le 8/08/2016, pour des services en classes 35, 36, 37, 41, 42, 45, dont des services d'assurances, d'affaires immobilières et bancaires, des services de conseils y relatifs (Annexe 4.5).

La Requérante fait une exploitation intensive de ses marques en France et dans le monde (Annexe 12).

Le dépôt du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de GROUPAMA sur ses marques.

A2- GROUPAMA, anciennement GROUPAMA SA, est immatriculée sous le nom « CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA » (Annexes 3 et 3 bis). Le terme « GROUPAMA » est la composante principale et distinctive de sa dénomination, le terme « caisse de réassurance mutuelle agricole » faisant seulement référence à sa forme juridique.

Le dépôt du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de GROUPAMA sur sa dénomination. A3- GROUPAMA est le déposant de plusieurs noms de domaines reproduisant sa marque tels que :

<groupama.fr> déposé le 29/05/1997

<groupama.com> déposé le 25/04/1997

<groupama.net> déposé le 29/08/1999 (Annexes 5.1 à 5.3)

Le site www.groupama.fr est le portail présentant l'activité de la Requérante, existant de très longue date (Annexe 6). Ce site présente les services d'assurance, de mutuelle, de solutions bancaires et d'épargne de GROUPAMA, et il comporte notamment une page sur son implantation en France, région par région (Annexe 7).

Le site www.groupama.fr est bien référencé sur les moteurs de recherche, et apparaît en premier en référencement naturel (Annexe 8).

B. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de GROUPAMA (article L 45-2 du CPCE), et Monsieur [nom] ne justifie d'aucun intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi

B1- Le nom de domaine litigieux est une contrefaçon des marques de GROUPAMA, et porte atteinte à sa dénomination

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique l'élément distinctif et essentiel des marques de la Requérante : « GROUPAMA », lequel n'a aucune signification en langue française ni dans aucune autre langue, et qui dispose de ce fait d'un pouvoir distinctif propre très élevé. Les termes « sud-ouest » sont descriptifs d'une localisation géographique et ne créent pas un ensemble ayant un sens différent. Le public d'attention moyenne pourrait penser que le détenteur du nom de domaine litigieux est GROUPAMA, et que le site litigieux présenterait l'offre de services de GROUPAMA pour le Sud-Ouest de la France, ce qui n'est pas le cas. L'ajout des termes « sud-ouest » ne réduit pas le risque de confusion, car GROUPAMA présente également ses services régions par régions sur son propre site internet (Annexe 7). Dans une autre affaire, « carrefour-france.fr » avait été considéré comme portant atteinte aux droits de Carrefour (Annexe 9). Par ailleurs, ce nom de domaine est utilisé sur le même secteur d'activités et s'adresse aux mêmes utilisateurs, puisqu'il présente des articles relatifs à l'assurance, aux affaires immobilières, aux informations sur les produits financiers et d'assurances (Annexe 10). Ce sont les mêmes services que ceux des marques renommées de GROUPAMA (Annexes 4.1 à 4.5).

En déposant <groupama-sud-ouest.fr>, M. [nom] cherche manifestement à attirer vers ce nom de domaine les visiteurs recherchant le site officiel GROUPAMA, en utilisant la confusion possible entre www.groupama-sud-ouest.fr et www.groupama.fr.

Les marques de GROUPAMA et le nom de domaine litigieux sont similaires ou quasi-similaires. Le nom de domaine constitue donc une contrefaçon des marques de la Requérante, et il porte atteinte à sa dénomination. Le risque de confusion est renforcé par le caractère notoire des marques de GROUPAMA en France et dans le monde (Annexes 11 et 12).

B2- Le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime

M. [nom] ne dispose d'aucun intérêt légitime sur « groupama-sud-ouest.fr », il n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci.

GROUPAMA n'a jamais autorisé l'utilisation par M. [nom] du nom de domaine litigieux, ni la reproduction de ses marques sur ce site, et elle n'est pas en relation d'affaires avec ce dernier.

En effet, par lettre RAR en date du 11/01/2019 (Annexe 13), GROUPAMA a mis en demeure M. [nom] de :

- supprimer de son site internet accessible à l'adresse « groupama-sud-ouest.fr » toute référence aux marques « GROUPAMA » et de cesser toute reproduction et/ou utilisation à quelque titre que ce soit de ses marques, sous leur forme figurative et nominative,

- détruire toutes données à caractère personnelle collectées par ses soins,

- et dans les 30 jours, de transférer à GROUPAMA le nom de domaine litigieux.

Or le 12/01/2019 (Annexe 14), M. [nom] a répondu qu'il avait retiré de son site internet « toutes mentions 'GROUPAMA' », tout en indiquant qu'il serait prêt à vendre son nom de domaine.

Par lettre RAR du 12/02/2019 (Annexe 15), GROUPAMA a de nouveau mis en demeure M. [nom] de lui transférer le nom de domaine, sans frais. M. [nom] n'a pas daigné y répondre, son nom de domaine reste aujourd'hui toujours actif et exploité à des fins commerciales.

Le site litigieux ne comporte aucun contenu informatif réel. Les différents articles de produits d'assurance ou financiers qui y sont mentionnés n'ont aucun contenu intelligible réel. Il comporte des termes et de phrases composés automatiquement avec des mots clefs destinés à donner une illusion de contenu, alors que l'internaute est ensuite redirigé vers des programmes d'affiliation. Les articles n'ont aucun sens, par exemple : « ce type de prêt sa part d'héritage au d'intérêt dont les modalités mais on verra mensualités un dispositif qui coûte » (Annexe 16). Les marques de la Requérante sont utilisées de façon parasitaire pour happer l'attention de l'internaute (Annexes 16 et 17 : site litigieux accessible aujourd'hui, et qui reproduisait auparavant la marque « Groupama »).

Ainsi, M. [nom] ne peut démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux en relation avec une offre de produit ou de service de bonne foi, il n'est pas connu sous le nom de domaine en litige et ne peut donc démontrer aucun intérêt légitime.

B3- Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Le dépôt d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire est constitutif d'un acte commis de mauvaise foi.

L'intention de vendre à GROUPAMA le nom de domaine litigieux, associée à la volonté de M. [nom] de profiter de la notoriété de GROUPAMA, tend à démontrer la mauvaise foi de ce dernier, au sens de l'article R20-44-43 du CPCE.

Le site litigieux comporte des liens vers d'autres sites internet, tels que <https://zebraconseils.fr/et> <https://finanzen.fr/>. Ces sites permettent à l'internaute de demander un devis, sur des pages générées par un « programme d'affiliation » proposé par le site <finanzen.fr>, et rémunérant le détenteur du nom de domaine litigieux selon le nombre de prospects (« leads ») apportés par lui (Annexe 18).

Le site litigieux est donc exploité à des fins lucratives, et se sert du pouvoir attractif des marques de la Requérante pour attirer les internautes sur ledit site litigieux.

Par ailleurs, Monsieur [nom] profite de l'anonymat conféré par l'enregistrement en diffusion restreinte du WHOIS, en déposant en tant que personne physique un nom de domaine évoquant les marques de la Requérante, et en laissant croire au public qu'il appartiendrait à la Requérante.

Une telle utilisation du mode de diffusion restreinte est une utilisation de mauvaise foi, constituant un abus de droit fautif, dans le seul but de camoufler son identité réelle, et d'échapper à d'éventuelles poursuites ou de les rendre plus difficiles, alors que Monsieur [nom] exerce une activité commerciale illicite au moyen du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux qui imite les marques de GROUPAMA, est destiné à capturer le trafic des internautes intéressés par les services et les sites de la Requérante, lui causant ainsi un préjudice.

En outre, après avoir été mis en demeure, Monsieur [nom] a ensuite tenté de monnayer le transfert du nom de domaine auprès de GROUPAMA en indiquant être prêt « à supprimer son site » (Annexes 13 à 15).

De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine, alors qu'il ne pouvait ignorer les marques et droits antérieurs de GROUPAMA.

Dès lors GROUPAMA sollicite que soit ordonné le transfert à son profit du nom de domaine « groupama-sud-ouest.fr » en application des articles 45-2 et 45-6 du CPCE (Annexes 19 et 20). ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 octobre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Courrier recommandé du 12 janvier 2019 envoyé par le Titulaire au conseil du Requéant pour répondre à la mise en demeure de transférer au Requéant le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Courrier recommandé du 25 février 2019 envoyé par le Titulaire au conseil du Requéant pour répondre à la seconde mise en demeure.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises le nom de domaine n'a pas été volé mais régulièrement acheté. Je suis prêt à un règlement amiable et respectueux de cette affaire.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Conflit d'intérêt

Un des membres titulaires du Collège a indiqué au Collège se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Ce membre titulaire ne fait donc pas partie de la présente composition du Collège.

Dès lors, l'article x. du Règlement SYRELI est respecté.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant à savoir :
 - La marque française « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La marque française semi-figurative « GROUPAMA », numéro 4287380 enregistrée le 13 juillet 2016 pour les classes 35 à 37, 41, 42 et 45 ;
 - La marque de l'Union européenne « GROUPAMA », numéro 001210863 enregistrée le 10 juin 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 39 et 42 ;
 - La marque de l'Union européenne figurative « GROUPAMA », numéro 003543139 enregistrée le 15 octobre 2003 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 35 à 39, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requéant :
 - <groupama.com> enregistré le 25 avril 1997 ;
 - <groupama.net> enregistré le 29 août 1999 ;
 - <groupama.fr> enregistré le 29 mai 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> est similaire à la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 et régulièrement renouvelée par le Requéant car il est composé de la marque « GROUPAMA », dans son intégralité et des termes « sud-ouest » lesquels font référence à une région du territoire national.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la caisse de réassurances mutuelles agricoles CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA anciennement société GROUPAMA SA, est notamment titulaire de la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 et régulièrement renouvelée pour les produits et services de « Assurances et finances » ;
- Le Requéant est également titulaire des noms de domaine antérieurs : <groupama.fr> et <groupama.com> enregistrés en 1997 et <groupama.net> enregistré en 1999 ;
- Le Requéant est l'un des principaux acteurs du marché des assurances en France ;
- Le Requéant présente ses services financiers et sa présence en région sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <groupama.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <groupama-sud-ouest.fr> est similaire aux marques antérieures « GROUPAMA » du Requéant car il reprend intégralement la marque à laquelle sont ajoutés les termes « sud-ouest » faisant référence à une région du territoire national, localité couverte par les marques du Requéant présent sur ce territoire ;
- Le Requéant déclare :
 - o Que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur <groupama-sud-ouest.fr>, qu'il n'est pas connu sous ce nom et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci ;
 - o Qu'il n'a aucun lien avec le Titulaire et ne lui a donné aucune autorisation pour utiliser ses marques et enregistrer le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> ;
- Le Titulaire déclare dans son argumentation et dans ses courriers en réponse aux mises en demeure du Requéant de janvier et février 2019 :
 - o Qu'il a indiqué à plusieurs reprises au Requéant que le nom de domaine n'a pas été volé mais régulièrement acheté ;
 - o Être prêt à un règlement amiable et respectueux dans cette affaire ;
 - o Que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> est un site à vocation d'information générale sur les mutuelles d'assurances sans aspect commercial ;
- Les pièces fournies par le Requéant et non contestées par le Titulaire montrent que :
 - o En novembre 2018, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> reproduit la marque du Requéant et présente des articles relatifs au secteur d'activité couvert par la marque « GROUPAMA » du Requéant tels que « Quelle mutuelle choisir en tant qu'auto entrepreneur ? » ou « Quelles sont les différences entre l'assurance santé et la mutuelle » ;

- En septembre 2019, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> propose des articles sans contenu intelligible réel ; l'un de ces articles « Rachat De Credit Des Fonctionnaire » emmène l'internaute par voie de redirections vers un site de demande de devis dont la page est générée par un « programme d'affiliation » rémunérant le Titulaire en fonction du nombre de prospects qu'il apporte.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « GROUPAMA » du Requérant, l'un des principaux acteurs du marché des assurances en France pour constituer le nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> renvoyant vers un site web proposant des articles sans contenu intelligible réel en vue de générer des leads rémunérant le Titulaire, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <groupama-sud-ouest.fr> au profit du Requérant, la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 novembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

